

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DÉLIBÉRATION N° 2025-22(GFCP)

Date de convocation : 26 septembre 2025

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 13

Absents : 9

Votants : 14 (13 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 14 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents : Claude BONDIL, Stéphanie COLOMBERO, Alain DELSAUX, Lila DESJARDINS (en visioconférence), Marcel GOSSA, Maurice JAYET, Bernard LIPERINI, Marion MAGNAN, Patricia PAUL, Jean-Yves ROUX (en visioconférence et ayant reçu pouvoir de madame Patricia GRANET-BRUNELLO, excusée), Laurie SARDELLA, Daniel SPAGNOU.

Objet : Convention portant organisation de la cellule « brûlages dirigés ».

Le président expose :

Depuis de nombreuses années, le Service Départemental d'Incendie et de Secours participe aux campagnes de brûlages dirigés avec différents partenaires : la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), l'Office National des Forêts (O.N.F.), le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée (C.E.R.P.A.M.) et le conseil départemental (CD04).

Le « brûlage dirigé » est une opération programmée d'aménagement et d'entretien de l'espace, de gestion des peuplements forestiers, des pâturages, des landes et des friches, destinés à la prévention des incendies par la réduction de la masse combustible et la résorption des causes d'incendie.

Les représentants des organismes précités constituent la cellule départementale de brûlage dirigé. La présente convention a pour objet de définir les missions et les règles de fonctionnement de cette cellule.

À titre d'information, à la date de signature de la présente convention, l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 organise le fonctionnement de la cellule brûlage dirigé.

Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer la convention de cadrage et d'organisation de la cellule « brûlages dirigés » et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251014-2025-22-GFCP-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025



Convention relative au fonctionnement de la cellule « brûlages dirigés » des Alpes-de-Haute-Provence

Entre :

- La Direction départementale des territoires (DDT)
- Le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence (CD04)
- Le service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- L'Office national des forêts (ONF)
- Le Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM)

Il a été convenu :

1 – Exposé préalable

Le « brûlage dirigé » est une opération programmée d'aménagement et d'entretien de l'espace, de gestion des peuplements forestiers, des pâturages, des landes et des friches, destinée à la prévention des incendies par la réduction de la masse combustible et la résorption des causes d'incendie.

Il peut être effectué, dans les zones suivantes :

- dans les massifs classés au titre de l'article L 133-1 du code forestier, par l'arrêté ministériel en vigueur, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre de l'article L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

A titre d'information, à la date de signature de la présente convention, l'arrêté ministériel du 20 mai 2025¹, classe comme particulièrement exposés au risque d'incendie, les massifs forestiers de plus de 4 ha situés sur les communes des Alpes-de-Haute-Provence à l'exclusion des communes de l'annexe II de l'arrêté ministériel sus-visé : Allos, Auzet, Beauvezer, Colmars-les-Alpes, la Condamine-Chatelard, Enchastrayes, Jausiers, Saint-Martin-les-Seynes, Saint-Paul-sur-Ubaye, Selonnet, Uvernet-Fours, Val-d'Oronaye, Villars-Colmars.

- dans les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisement dans les communes où se trouvent les massifs forestiers sus-mentionnés.

Cette technique est mise en œuvre dans le cadre des articles L. 131-9 et L. 133-6 et R. 131-7 à R. 131-11 du code forestier, sur la base d'un cahier des charges et sous la coordination d'une cellule technique conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

A titre d'information, à la date de signature de la présente convention, l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 organise le fonctionnement de la cellule brûlage dirigé.

Sur ces espaces, le brûlage dirigé consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie pour les espaces limitrophes. Il est mis en œuvre par des équipes spécialisées reconnues et dans le respect des cahiers des charges de la cellule brûlage dirigé, approuvés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
0042000169 2025164205-2267016
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Cette technique est développée dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en partenariat entre les organismes qui exercent une compétence en matière de prévention contre les incendies de forêts, de développement rural et forestier ainsi que d'aménagement du territoire.

2 – Objet de la convention

Les représentants des organismes précités constituent la cellule départementale de brûlage dirigé. La présente convention a pour objet de définir les missions et les règles de fonctionnement de cette cellule.

1 Arrêté du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier

3 – Définition de la mission générale

La cellule départementale se fixe trois objectifs principaux :

- contribuer à la prévention contre les incendies de forêt en mettant en œuvre une technique permettant de réduire la combustibilité des espaces naturels,
- Appuyer les éleveurs dans le cadre de la réouverture des milieux pour le pastoralisme ;
- former les personnels à la pratique des brûlages dirigés et, indirectement, à la mise en œuvre des feux tactiques,
- contribuer aux expérimentations sur le brûlage dirigé afin d'améliorer la maîtrise technique.

Ses missions sont les suivantes :

- expertise et conseils auprès des pétitionnaires,
- instruction des demandes de brûlages dirigés (visite de diagnostic, avis technique).

La répartition des rôles dans l'instruction des demandes est donnée à titre informatif en annexe I.

- élaboration du programme annuel,
- réalisation des chantiers retenus par la cellule,
- évaluation des interventions,
- participation au réseau brûlage dirigé (zone de défense sud – délégation à la protection de la forêt méditerranéenne).

Les chantiers dont l'instruction du dossier a conduit les membres de la cellule à programmer leur réalisation bénéficient de l'expertise et des moyens humains et matériels mobilisés par la cellule. Toutefois, la cellule pourra fournir des recommandations minimales aux pétitionnaires autorisés à mettre en œuvre cette méthode seuls, sous leur entière responsabilité, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2024-205-010 du 23 juillet 2024 réglementant l'emploi du feu dans le département.

4 – Rôles des partenaires

La Direction départementale des territoires :

- représentation du Préfet, suivi de la politique départementale de protection contre les incendies de forêt ;
- animation et secrétariat de la cellule brûlage dirigé ;
- maîtrise d'ouvrage du dispositif ;
- programmation financière, mise en œuvre des crédits zonaux affectés aux opérations de brûlage dirigé ;
- engagement des moyens de l'État (matériel et personnels – APFM) sous convention avec l'ONF ;
- participation au réseau brûlage dirigé.

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251014-2025-22-GFCP-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Le service départemental des services d'incendie et de secours

- participation aux visites de diagnostic,
- participation à la préparation des interventions et à l'évaluation des mesures prescrites aux pétitionnaires ;
- participation à la rédaction et à la complétude de la fiche annexée au cahier des charges du brûlage dirigé ;
- formation des chefs de chantier et des équipiers ;
- réalisation des chantiers de brûlage avec les chefs de chantier brevetés, les équipiers et les matériels pour l'exécution des opérations programmées par la cellule ;
- participation au réseau brûlage dirigé ;
- participation à l'élaboration du bilan annuel.

L'Office national des forêts

- Appui à la programmation et à l'ingénierie des travaux de brûlage dirigé (coordination, participation aux visites de diagnostic, participation à la préparation des interventions et d'évaluation) dans le cadre des crédits zonaux affectés au brûlage dirigé ;
- engagement des équipes d'auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne sur la base de la convention nationale Etat - ONF (déclinée au plan départemental par la convention Préfet – Agence départementale ONF - pôle interdépartemental DFCI et le programme annuel d'action de ces équipes, validé par la DDT ; Cet engagement relève des moyens programmés annuellement par la DGPE et l'ONF ;
- participation à la complétude de la fiche annexée au cahier des charges du brûlage dirigé ;
- participation à la préparation des chantiers (débroussaillage des lisières ...) ;
- participation à la réalisation des chantiers de brûlage avec les chefs de chantier brevetés et les équipiers ;
- cartographie des zones traitées, suivi des opérations ;
- participation au réseau brûlage dirigé.

Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM)

- relai auprès des éleveurs de la réglementation relative au brûlage dirigé et de la dynamique départementale ;
- expertise pastorale des dossiers de demandes de chantiers, incluant la participation à la complétude, autant que de besoin, du volet pastoral de la fiche annexée au cahier des charges du brûlage dirigé ;
- réalisation de visite de terrain en cas de besoin dans le cadre de l'expertise pastorale
- en cas de besoin, participation aux visites de diagnostic, de préparation des intervenants et d'évaluation ;
- préconisation d'entretien des parcelles après le chantier de brûlage ;
- participation aux réunions de la cellule ;
- Sous condition de financements complémentaires obtenus par le CERPAM :
 - participation aux rencontres nationales du brûlage dirigé ;
 - acquisition de références pastorales sur les brûlages pour la cellule dans le cadre des rencontres nationales du brûlage dirigé ;
 - capitalisation de retour d'expérience dans le cadre des rencontres nationales du brûlage dirigé.

Conseil départemental

- participation aux réunions de la cellule brûlage dirigé ;
- participation à la programmation des travaux sur les linéaires particuliers (bordures des routes départementales), les espaces naturels sensibles et les

Accusé de réception en préfecture
N°24010010
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de dépôt en préfecture : 21/10/2025

5 – Financement du dispositif

5.1 – Fonctionnement de la cellule

Considérant que les organismes qui participent aux travaux de la cellule exercent, dans le cadre de leurs missions institutionnelles, une compétence, ou trouvent intérêt à participer à ses travaux, les partenaires mettent à la disposition de la cellule le personnel (temps, compétences) et les moyens (déplacements, etc.) nécessaires au fonctionnement de la cellule, selon les conditions financières propre à chaque organisme.

Lorsqu'un chantier concerne des zones où sont identifiés des enjeux environnementaux, la cellule convie en réunion les structures gestionnaires de ces sites afin de mettre en place les prescriptions éventuellement existantes ou définir des préconisations.

Lorsqu'un chantier est effectué en zone domaniale, la cellule convie en réunion le service forêt de l'Agence territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'ONF.

5.2 – Chantiers de brûlage dirigé

Les chantiers programmés par la cellule peuvent bénéficier des moyens suivants :

- expertise technique des membres de la cellule ;
- moyens humains et matériels du SDIS ;
- de moyens humains et matériel mis à disposition par l'État par l'intermédiaire de conventions avec l'Office National des Forêts (en particulier convention auxiliaire pour la protection de la forêt méditerranéenne et du matériel affecté à la protection des forêts contre les incendies)
- participation des bénéficiaires aux opérations de brûlage :
 - en nature par la préparation du terrain et des layons selon les modalités définies par le SDIS, la fourniture du carburant d'allumage, la prise en charge des frais de restauration des participants au chantier de brûlage ;
 - en paiement direct de certaines prestations d'exécution et de sécurisation de chantier, en particulier lorsqu'ils perçoivent des subventions publiques liées à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales visant à la ré-ouverture des milieux (MAEC).

6 – Exécution des chantiers

Les opérations retenues par la cellule seront réalisées dans le respect des termes de l'arrêté préfectoral en vigueur régissant les modalités d'emploi du feu en matière forestière dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Les membres de la cellule seront informés par le responsable du chantier de la date prévue pour les interventions.

En raison de l'influence des conditions météorologiques dans la réalisation des brûlages dirigés la programmation annuelle des opérations ne constitue en aucun cas un engagement des membres de la cellule technique vis-à-vis des bénéficiaires potentiel à exécuter les chantiers.

7 – Délai de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature, reconductible tacitement pour la même durée, sauf dénonciation préalable trois mois à l'avance de l'un des partenaires signataires par lettre recommandée adressée à la DDT.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Pour le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence (CD04)
Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM)	Pour l'Office national des forêts (ONF)
Pour la Direction départementale des territoires (DDT)	

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251014-2025-22-GFCP-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Annexe I

Instruction des demandes

A/ La DDT procède à l'appel à projets par mail et/ou courrier.

B/ La DDT réceptionne les demandes soit directement, soit par l'intermédiaire chaque organisme membre de la cellule quand ils sont sollicités pour une demande d'intervention. Cette demande d'intervention est matérialisée par un dossier conforme au modèle en annexe II de la présente convention.

La DDT vérifie l'objectif du brûlage et la complétude du dossier.

C/ La DDT qualifie le dossier au regard de la localisation des parcelles cadastrées en zone à enjeu DFCI dans laquelle les obligations légales de débroussaillage sont obligatoires au titre de l'article L. 134-6 du code forestier (tout ou partie des parcelles situées à moins de 200 m des bois et forêts), définie sur le site Géoportail.

Elle remplit les parties 1, 2, 4, 5 volet « contraintes environnementales » de la fiche annexée au cahier des charges du brûlage dirigé.

D/ La DDT transmet au CERPAM pour expertise du volet pastoral de la demande.

E/ Le CERPAM procède le cas échéant, à une visite sur site et transmet à la DDT son expertise des contraintes pastorales.

La DDT, l'ONF, le SDIS ou le CERPAM présentent la demande à la cellule, chacun dans son domaine d'expertise. L'organisme qui présente la demande, sollicite si nécessaire, des compléments d'information pour transmettre le dossier aux membres de la cellule en vue de son examen en séance de travail. Les dossiers complets sont examinés par la cellule en présence de tous les membres. La cellule effectue un premier tri des demandes en statuant sur leur éligibilité et leur opportunité. A ce stade, en cas de refus de la demande, la DDT le notifie au demandeur.

F/ Pour les demandes ayant été pré-sélectionnées :

F-1/ La DDT procède à :

- l'extraction des données cadastrales,
- l'évaluation des enjeux environnementaux,
- la vérification des autorisations des propriétaires.

F-2/ L'ONF-DFCI cartographie le chantier.

F-3/ Le SDIS et l'ONF-DFCI procèdent à une visite conjointe de diagnostic, de préparation des interventions et d'évaluation pour vérifier la faisabilité du chantier et délimiter les critères du layonnage. Ils complètent autant que de besoin la partie description du milieu de la fiche annexée au cahier des charges du brûlage dirigé.

F-4/ La DDT collecte l'ensemble des informations de la partie 1 de la fiche annexée au cahier des charges du brûlage dirigé, retraçant par dossier retenu, les enjeux en présence (environnementaux, techniques, et le cas échéant pastoraux).

F-5/ La présentation des dossiers auprès de la cellule de brûlage dirigé est assuré par la DDT et les partenaires ayant donné une expertise chacun en son domaine. La cellule se réserve la possibilité de consulter, pour avis, d'autres partenaires (DREAL, OFB, associations de protection de la nature, experts, élus, etc.).

F-6/ L'information des propriétaires (DUP ou hors DUP) par voie d'affichage en mairie 1 mois avant la date prévisible du chantier (circulaire du 31/10/2022) et informés par courrier ;

F-7/ L'éleveur non propriétaire recevra par mail une confirmation de la date de chantier et sera averti par téléphone du démarrage du chantier. Les propriétaires ayant transmis des coordonnées téléphoniques ou mail pourront également être informés du démarrage du chantier.

Les dossiers retenus dans le programme des interventions annuelles sont présentés à la cellule. Un avis favorable de l'ensemble des membres de la cellule.

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251014-2025-22-GF-CP-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

Annexe II

Cellule brûlage dirigé des Alpes-de-Haute-Provence

Composition d'un dossier de demande de chantier de brûlage dirigé

- le formulaire de demande complété (modèle ci-joint en annexe III) ;
- la liste des parcelles concernées ;
- un plan de situation sur une carte au 1/25 000^{ème} et un plan cadastral de la zone projetée en brûlage ;
- l'autorisation du ou des propriétaires des parcelles concernées par le brûlage dirigé (modèle d'attestation ci-joint en annexe IV) ;
- l'acte d'engagement dûment signé (modèle joint en annexe V).



ALPES DE HAUTE
PROVENCE



sdis secourus
pompiers



Cellule départementale de mise en œuvre
de la technique du brûlage dirigé

Dossier de demande de brûlage dirigé (joindre Attestation d'Autorisation ci-jointe à compléter)

Identification du demandeur

Nom Société (GAEC, EARL), le cas échéant :

Nom (du gérant si société):

Prénom: téléphone :

Mail :

Description du chantier de brûlage

Commune :

Lieu-dit :

Type d'accès (cochez la bonne mention): ☐ Bord de route ☐ Piste ☐ Pédestre

Surface approximative :

Présence d'enclaves foncières (refus du propriétaire): ☐ Oui ☐ Non

Si oui, précisez le nom des propriétaires des enclaves si vous les connaissez :

Le chantier proposé bénéficie-t-il d'une MAEC ? : ☐ Oui ☐ Non

Possédez-vous une assurance de responsabilité civile ? :

☐ Oui

☐ Non

Possédez-vous du matériel de débroussaillage ?

☐ débrousaillieuse manuelle

☐ Tracteur équipé de broyeur

Fait à,

le,

Signature

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251014-2025-22-GFCP-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

RENSEIGNEMENTS sur votre ELEVAGE

et les PRATIQUES PASTORALES de la zone concernée

Nom Société (GAEC, EARL), le cas échéant :

.....

Nom (du gérant si société) :

.....

Prénom :.....

Commune :

Espèces élevées : ☐ ovin ☐ bovin ☐ caprin ☐ équin ☐ asin ☐ autres

Destination : ☐ viande ☐ lait

Effectif adulte du (des) troupeau(x) :

..... Ovins,

..... Bovins,

..... Caprins,

..... Equins

..... Asins

..... Autres

Surface totale de la zone pâturée dans laquelle s'inscrit la demande de brulage :

..... ha

Espèce(s) pâturante(s) sur la zone de la demande de brulage :

.....

Effectif pâturant habituellement sur la zone :

.....

Saison habituelle d'utilisation :

☐ printemps

☐ été

☐ automne

☐ hiver

Durée habituelle d'utilisation :

.....mois.....semaines

Type de végétation : ☐ lande claire

☐ lande fermée

☐ bois clair

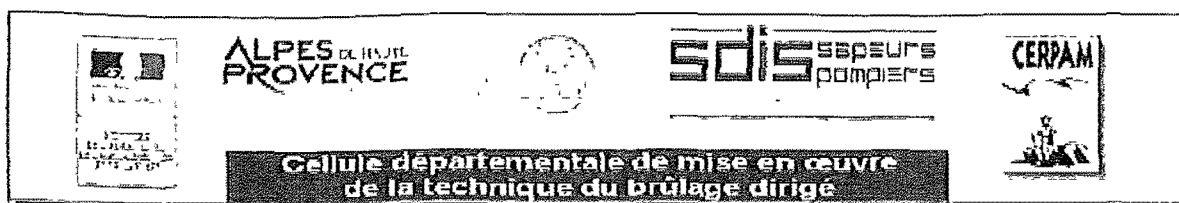
☐ bois

fermé

Mécanisable (tracteur agricole + broyeur) : ☐ oui

☐ non

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251014-2025-22-GFCP-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025



Engagement du demandeur

Nom, prénom :

Demeurant à :

Agissant en qualité de :

par la présente demande, je m'engage à :

- réaliser ou faire réaliser les travaux de sécurisation du chantier (layonnage) conformément aux caractéristiques qualitatives et quantitatives minimales fixées sur site par la Direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS) et l'Office national des forêts (ONF) lors de leur expertise de faisabilité ;
- fournir le carburant nécessaire à la réalisation du chantier de brûlage dirigé, en quantités et en qualités définies avec le SDIS et l'ONF ;
- fournir le repas des participants au chantier de brûlage dirigé, comprenant au minimum un plat, un dessert, de l'eau ;
- atteste de la libre disposition des terrains proposés au chantier de brûlage dirigé et ne faisant pas l'objet d'une cession de droits.

Signature

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251014-2025-22-GFCP-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025